



www.ccbrianconnais.fr

DELIBERATION
N°2016-101 du 21 décembre 2016

**OBJET - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES**

Rapporteur : Monsieur le Président

Le 21 décembre 2016 à 17h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 15 décembre 2016 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de M. Guy HERMITTE.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 29

Nombre de pouvoirs : 3

M. Roger GUGLIELMETTI est nommé secrétaire de séance.

Etaient présents : M. Gérard FROMM, Mme Catherine GUIGLI, Mme Fanny BOVETTO, M. Maurice DUFOUR, M. Yvon AIGUIER, Mme Marie MARCHELLO, M. Bruno DAVANTURE, Mme Renée PETELET, M. Mohammed DJEFFAL, Mme Claude JIMENEZ, M. Romain GRYZKA (à partir de 17h14), Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Bruno MONIER (sauf pour la délibération 2016-117), Mme Catherine MUHLACH, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre SEVREZ, M. Roger GUGLIELMETTI, M. Guy HERMITTE (sauf pour les délibérations 2016-118 et 2016-119), M. Jean-Louis CHEVALIER (sauf pour les délibérations 2016-114 incluse à la délibération 2016-117 incluse), M. Pierre LEROY, M. Philippe MICHELON, Mme Catherine BLANCHARD, Mme Martine ALYRE, M. Nicolas GALLIANO, Mme Typhaine BERTHET BOUTARIC, M. Thierry BOUCHIÉ, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD.

Avaient donné pouvoir :
Mme Francine DAERDEN à Mme Catherine GUIGLI
M. Gilles MARTINEZ à M. Gérard FROMM
Mme Anne-Marie FORGEOUX à M. Roger GUGLIELMETTI

Exposé des motifs :

La présente délibération porte modification des statuts de la communauté de communes du Briançonnais afin d'une part, de mettre ceux-ci en concordance avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite NOTRe), et d'autre part de procéder à une mise à jour des statuts aux fins de clarifier les rôles respectifs de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) et de ses communes membres. Enfin, il est proposé de restituer aux communes certaines compétences inscrites dans les statuts mais pour lesquelles l'exercice par l'EPCI soit n'a jamais été effectif, soit n'est plus justifié car frappé d'obsolescence.

Conformément aux dispositions en vigueur, et notamment l'article 1609 C nonies du code général des impôts, il est rappelé que les extensions, transferts ou restitutions de compétences devront s'accompagner d'une évaluation des charges transférées – des communes vers la communauté de communes ou inversement en cas de restitution de compétence de l'EPCI aux communes membres. L'objectif de cette procédure sera d'évaluer pour chaque compétence la charge nette transférée à l'EPCI (ou à la commune en cas de restitution), ceci afin de connaître précisément le coût du service transféré et d'ajuster en conséquence les montants des attributions de compensation versées aux communes. Cette démarche devra s'inscrire dans le principe de neutralité budgétaire au moment du transfert (ou de la restitution) de la compétence, tant pour les commune que pour l'EPCI.

Le projet de statuts est joint en annexe à la présente délibération. Les évolutions proposées sont les suivantes :

❖ Compétences nouvelles (ou reformulées) exercées à titre obligatoire :

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Acquisition, création, aménagement, commercialisation, entretien et gestion de zones d'activité (*suppression de l'intérêt communautaire*)

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sur tout le territoire communautaire, conformément à l'article 133-3 du code du tourisme à l'exception des communes qui dérogent au transfert de ladite compétence et maintiennent leur OT, au titre de l'art. 18 de la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
Soutien à l'agriculture, l'élevage et la filière bois

AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Plan local d'urbanisme ou documents d'urbanisme¹ en tenant lieu et cartes communales

Organisation de la mobilité (*compétence anciennement désignée « transport »*)

Aménagement et développement numérique du territoire

A compter du 27 mars 2017 (soit trois ans à compter de la publication de la loi ALUR), la communauté de communes devient compétente en matière de PLU (ou de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale), sauf si entre le 27 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20% de la population totale des communes membres s'y opposent (art. 136 de la loi ALUR).

❖ Compétences nouvelles (ou reformulées) exercées à titre optionnel (pour mémoire, l'EPCI doit exercer au moins 3 compétences optionnelles au 01/01/2017 et au moins 5 à compter du 01/01/18) :

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX, ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et de promotion des énergies renouvelables

Toute étude et toute action concourant à l'obtention du label Grand Site de France Vallée de la Clarée et Vallée Étroite

Conduite des opérations visant à la remise en état des décharges municipales, de manière à satisfaire aux prescriptions du schéma départemental de réduction et gestion des déchets ménagers.

❖ Compétences nouvelles (ou reformulées) exercées à titre facultatif :

Téléphériques de la Meije : garantie un emprunt jusqu'au 15 juin 2017,

Service d'incendie et de secours

- Construction, et financement de la construction des centres d'incendie et de secours sous réserve des dispositions du chapitre IV, titre II, livre IV, 1ère partie du CGCT.
- Contribution au budget du service départemental en lieu et place des communes membres, conformément à l'article L1424-35 du CGCT.

Etude, action, gestion de tout dispositif de mise en valeur et de conservation du patrimoine :

- Obtention du label Pays d'Art et d'Histoire

¹ A compter du 27 mars 2017 (soit trois ans à compter de la publication de la loi ALUR), la communauté de communes devient compétente en matière de PLU (ou de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale), sauf si entre le 27 décembre 2016 et le 26 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20% de la population totale des communes membres s'y opposent (art. 136 de la loi ALUR).

Définition et mise en œuvre des politiques contractuelles proposées par l'Europe, l'Etat, la région, le département ou le PETR, dont notamment le développement de la coopération transfrontalière franco-italienne.

Soutien aux associations

Etudes préparatoires à la prise de nouvelles compétences

Prestations de services et assistance

Aux communes membres,

Au bénéfice d'autres personnes morales de droit public.

❖ Restitution aux communes des compétences suivantes :

AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

Zones d'aménagement concerté

Salles culturelles d'intérêt communautaire :

- Salle Jean Gabin, à Montgenèvre seule la partie comprenant la salle de spectacles, ses accès et locaux techniques afférents était d'intérêt communautaire selon les anciens statuts ;
- Salle du Dôme, au Monétier-les-Bains ;

Bibliothèques : mise en réseau informatique des structures existantes, création d'une banque de prêt numérique intercommunale, en lien avec la Bibliothèque Départementale de Prêt.

Gestion et entretien d'émetteurs d'intérêt communautaire assurant la diffusion numérique des chaînes, sur les zones d'ombre audiovisuelle ou toute action favorisant la réception de la TNT

❖ Compétences supprimées

Système d'information géographique : *il s'agit d'un outil, et non pas d'une compétence.*

Il est en outre précisé que les nouveaux statuts une fois approuvés par la présente délibération du conseil communautaire devront faire l'objet de délibérations d'approbation concordantes des conseils municipaux des communes membres se prononçant à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de la notification aux Maires.

La modification des statuts sera en dernier lieu entérinée par arrêté préfectoral. Après publication de ce dernier, un nouveau projet de délibération sera présenté au conseil communautaire pour définir les contours de l'intérêt communautaire pour celles des compétences qui y sont soumises. Ladite délibération devra être adoptée par l'assemblée délibérante à la majorité qualifiée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-6-1, L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16 ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 C nonies ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe), et notamment ses articles 64 et 68 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2202 du 28 décembre 1995 portant création de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-157-1 du 6 juin 2011 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-300-1 du 27 octobre 2011 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

Vu l'avis favorable du bureau du 21 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale et finances du 14 novembre 2016 ;

Considérant que la loi NOTRe susvisée prévoit qu'à compter du 1er janvier 2017, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : « actions de développement économique [...] ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

Considérant qu'il appartient à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe susvisée relatives à ses compétences en matière de développement économique avant le 1er janvier 2017 ;

Le Conseil Communautaire à l'unanimité

- **ADOpte** la modification des statuts de la communauté de communes conformément au projet joint en annexe à la présente ;
- **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, dont notamment saisir la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 C nonies du code général des impôts susvisé et dresser les procès-verbaux de mise à disposition nécessaires à l'exerce des compétences transférées.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Pour le Président empêché,
Le 1^{er} vice-président



Guy HERMITE

Date affichage : 04 JAN. 2017